

Nature de l'acte :  
**6. Libertés Publiques et Pouvoirs de Police**

Service Émetteur  
Police Municipale

Objet :  
**Extinction de l'éclairage public**

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2-1,

**Vu** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** les articles L 121-2et 121-3 du code pénal,

**Vu** le code civil et son article L 1383, le code de la route, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, loi dite « Grenelle 1 », et notamment son article 41,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

**Vu** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Vu** les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

**Vu** les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 15 mai 2013 relative aux heures d'extinction de l'éclairage public à titre expérimental,

**Considérant** que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

**Considérant** néanmoins qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée (entre minuit et cinq heures du matin) par la population participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, et permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, les dépenses énergétiques de la ville, et la durée de vie des matériels et la maintenance ;

**Considérant** qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**Considérant** que cette extinction de l'éclairage public est à titre expérimental pour une durée d'un an ;

**Considérant** que toutes les mesures d'information seront prises pour garantir la sécurité des usagers ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

**Il** convient donc au maire de prendre un arrêté.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu toute l'année de minuit à cinq du matin et ce pendant un an à compter de la date du présent arrêté et de la pose de panneaux d'information, aux lieux suivants, conformément au plan joint, à savoir :

rue Allée Avanti, impasse Esquili, rue du Palatin, impasse Viminal, allée Caelius, rue F Soulès, rue du Capitole, avenue Quirinal, rue de l'amitié (entre la rue Princesse et la rue de Sianes), avenue de Sianes, avenue Jean Cailluyer, début de l'avenue de Chourié à hauteur de l'avenue Jean Monnet, avenue Jean Monnet (avant avenue du général Caunègre), impasse Jean Monnet, impasse du Bourrassé, allée de Sianes, rue Mozart avant allée Loys Labèque, allée Pierre Cabe, allée de Lescun, avenue Clos Marcadé, impasse Clos Marcadé, allée de Broca, allée de Lubeton.

**ARTICLE 2 :** L'éclairage public sera réduit à un candélabre sur deux toute l'année de minuit à cinq heures du matin et ce pendant une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté et de la modification des réseaux aux lieux suivants, conformément au plan joint, à savoir : boulevard du chemin creux, boulevard de Majouraou, boulevard René Roumat, boulevard du Sénateur Daraignez, avenue Félix Robert, impasse du Sénateur Daraignez, impasse Félix Robert, impasse Pierre Courant, avenue de Balen, avenue Victor Choelcher, impasse Général de Monsabert, avenue du Général de Monsabert, allée Michèle Huici, allée E. Beloqui, allée D. Dicharry, allée Marcel Nihous, rue Gérard Barès, avenue Lahire, rue Georges Brugnaux, avenue de Lacrouts, rue Alfred et Paul Jardon, rue Armand Grandeur, rue Y. Arène, rue du Grand Barrère entre la rue Corinne et les logements sociaux du Beillet, rue Charles Barthalot, impasse Barthalot, avenue Jean Rostand, rue William, impasse Stéphane, rue de la Ferme du Beillet (entre la rue Charles Bartalot et la rue Athos), rue Marcel Banos, impasse Louis, allée Isidore Salles, rue de la Fougeraie, allée de la Fougeraie, impasse de la Fougeraie, avenue Jean Jacques Rousseau, avenue Montesquieu, avenue Jean Jacques Rousseau, allée Diderot, avenue Diderot, rue Eugène Marque, rue de la Palombière, allée J. Tachon, rue Louis Papy, allée André Mano, rue René Cassin, chemin de Pebayle, avenue Charles et Jules Voissard, impasse Jules Voissard, avenue des Couturelles, impasse des Couturelles, impasse des Rêves, rue de la Providence, rue Lamartine, rue Chantegrive, impasse Montaigne, impasse Temps, rue Princesse, rue Faidherbe, rue Mozart, impasse Mozart, impasse de la Réalité, impasse Beau séjour, allée E. Despax, allée M. Martin, impasse Robert Schumann, avenue Robert Schumann, rue du petit Barrère, allée du petit Barrère, allée de Pinte Sec, rue du Capitaine Tartas, impasse de Pinte Sec, avenue de Chourié, rue André Dussel, allée du Grand Guillon, Allée René Barjavel, Allée François Vives, impasse de Laguille, allée M. Genevois, parking public avenue Dagas.

**ARTICLE 3 :** Des panneaux d'information seront posés à l'entrée des secteurs concernés par l'extinction totale de l'éclairage public (entre minuit et cinq heures) conformément au plan joint.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de cet arrêté est affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, les Agents Municipaux assermentés qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté.

Une publicité des dispositions de cet arrêté sera faite par voie de presse. Une copie de cet arrêté sera adressée pour information et pour suite à donner à : Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur le Président du Conseil Général, Madame la Présidente du Marsan Agglomération, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Mont de Marsan, Monsieur le Président du SYDEC.

**FAIT A MONT DE MARSAN LE VINGT-SIX JUILLET 2013**

**Geneviève DARRIEUSSECQ**  
**Maire de Mont de Marsan**  
**Conseillère Régionale d'Aquitaine**

**Certifie que le présent acte est devenu exécutoire par :**

- dépôt à la Préfecture le : \_\_\_\_\_

- Affichage le : \_\_\_\_\_

- Notification le : \_\_\_\_\_

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de délai, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Pau.*